Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR4_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Réf : A080626DAJANR04

Arrêté temporaire portant interdiction de regroupement de personnes sur une partie de la voie publique et sur certaines voies privées ouvertes au public du territoire communal

LE MAIRE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2131-1, L. 2211-1, L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2214-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 1336-5, R. 1337-7 et R. 3353-5-1 ;
Vu le Code Pénal et notamment ses articles 312-12-1, R. 610-5, R. 623-2, R. 634-2 et R. 644-2;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;
Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la Sécurité Intérieure ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu le plan d'action départemental de restauration de la sécurité au quotidien (PADRSQ) ;
Vu les priorités de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (STSPD) de la Ville de Clermont-Ferrand ;

Considérant qu'aux termes des pouvoirs de police administrative générale qui lui sont conférés, il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;
Considérant le nombre constant des interventions, mains courantes, procès-verbaux effectués par les services de police municipale et de police nationale, signalements de riverains, sur la rue des Hauts de Chanturgue, sur la dernière année, et plus précisément entre le mois de mars et de juin 2026 ;
Considérant les nuisances causées aux riverains, conseils syndicaux, passants, commerçants, clients et services publics, par des regroupements situés dans le secteur précité ;
Considérant la recrudescence de regroupements spontanés de personnes, majoritairement alcoolisées ou sous l'emprise de stupéfiants, portant atteinte à la sécurité publique notamment en raison de la présence d'armes, des altercations des insultes envers les riverains, les passants, les employés, commerçants et les clients, l'usage d'articles pyrotechniques ;
Considérant le nombre constant des incidents constatés troublant la commodité de passage de nature à entraver la libre circulation des personnes, notamment en raison de l'occupation abusive, prolongée et réitérée de rues et de devantures de commerces et d'immeubles à usage d'habitation pour la vente de produits stupéfiants, ce qui importune les riverains, les passants, les employés, commerçants et les clients ou entraîne l'encombrement de la voie publique ;
Considérant le nombre constant des incidents constatés troublant la tranquillité publique, notamment le transport de matériaux combustibles, les feux de fortune allumés sur la voie publique, les consommations de produits stupéfiants sur la voie publique, les nuisances sonores notamment par des regroupements de personnes (musique forte, cris) importunant les riverains, les passants et les commerçants ;
Considérant que les regroupements de personnes dans le secteur précité favorisent la multiplication de déchets, notamment des palettes, des caisses qui sont de nature à troubler l'ordre et la salubrité publiques ;
Considérant l'ensemble des troubles, dont la consommation d'alcool et la vente de stupéfiants sont identifiés comme facteur de regroupements sur la voie publique et devant des immeubles à usage d'habitation et susceptible de justifier l'intervention des services de la police municipale et nationale par tous moyens proportionnés pour faire cesser les troubles ;
Considérant que, compte-tenu de la fréquence et de l'intensité des troubles constatés, et des risques pour la sécurité et la tranquillité publiques, il y a lieu de réglementer, pour une période déterminée et sur un périmètre strictement circonscrit, certains regroupement présentant un caractère agressif, violent insistant ou particulièrement gênant pour la circulation des piétons et l'accès aux établissements ;

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR4_XL-AR

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant interdiction du regroupement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir les troubles du voisinage ;
Considérant que ces agissements constatés de manière réitérée, sont de nature à troubler la tranquillité et la commodité du passage dans des secteurs à forte fréquentation ;
Considérant que ces faits, répétés et concentrés dans le secteur précité, excèdent les inconvénients normaux de la vie en société et caractérisent des troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques, en particulier pour les piétons, les usagers des commerces et des services publics et les riverains ;
Considérant qu'il y a lieu de prévenir la réitération de ces troubles par des mesures adaptée, nécessaires et proportionnées ;
Considérant qu'il convient de concilier l'exercice des libertés publiques, notamment la liberté d'aller et venir, avec les exigences de l'ordre public ;
Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre par la mise en place du présent arrêté ;

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté réglemente, sur la rue des Hauts de Chanturgue, les regroupements de plus de deux personnes non liés à des manifestations, fêtes publiques autorisées par les autorités compétentes lorsqu'ils génèrent des troubles à l'ordre public.

Article 2 : A compter du 15 juin 2026 et jusqu'au 30 septembre 2026, dans le périmètre et aux horaires respectivement définis dans les articles 4 et 5 du présent arrêté, tout regroupement de plus de deux personnes non lié à des manifestations, fêtes publiques autorisées par les autorités compétentes, est interdit lorsqu'il s'accompagne de l'un des comportements suivants:

- les regroupements perturbant la tranquillité publique, notamment le transport de matériaux combustibles, les feux de fortune allumés sur la voie publique, les consommations de produits stupéfiants sur la voie publique, des menaces, les nuisances sonores notamment par des regroupements de personnes (musique forte, cris) importunant les riverains, les passants et les commerçants ;
- les atteintes à la propreté et à la sécurité de l'espace publique, notamment avec des dégradations urbaines, des dépôts de déchets, le transport et la vente de produits stupéfiants ;
- l'installation prolongée ou répétée entravant la libre circulation et la commodité de passage, notamment en raison de l'occupation abusive, prolongée et réitérée de rues, de devantures d'immeubles à usage d'habitation importunant les riverains et les passants, notamment pour la vente de produit stupéfiants.

Article 3 : Les interdictions visées à l'article 2 ne s'appliquent pas aux points de distribution d'action sociale (associations caritatives, maraudes, etc..).

Article 4 : Les interdictions visées à l'article 2 s'appliquent sur le périmètre de la rue des Hauts de Chanturgue, tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 5 : Les mesures prévues dans le présent arrêté s'appliquent du 15 juin 2026 au 30 septembre 2026, entre 14h00 et 05h00.

Article 6 : Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents habilités et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

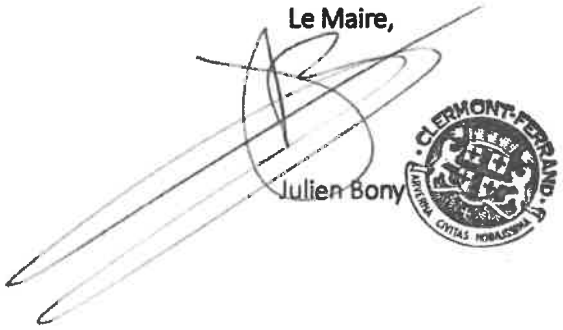
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR4_XL-AR

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et affiché en Mairie.

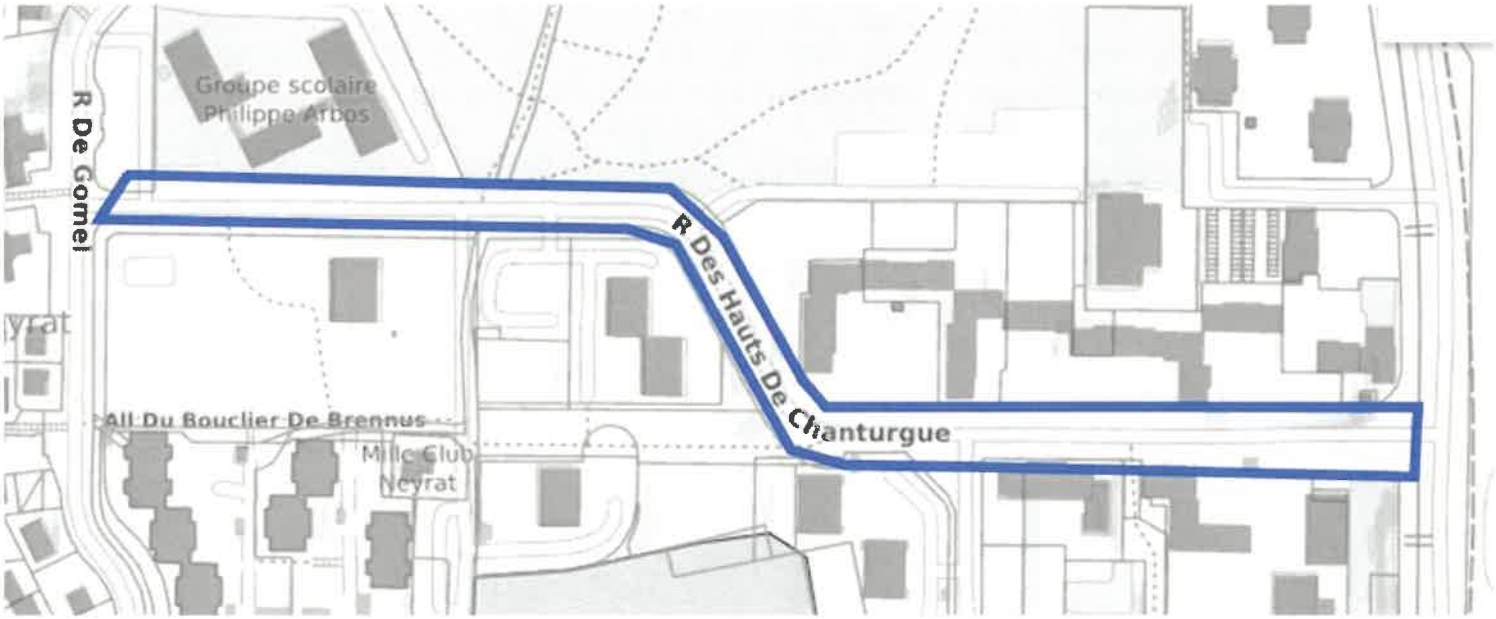
Fait à Clermont-Ferrand, le 10/06/2026

Le Maire,



Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR4_XL-AR

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR4_XL-AR



Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR4_XL-AR